

GE_GERICHTE A/3544/2016 vom 12. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3544_2016

FR: GE_GERICHTE A/3544/2016 du 12 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE A/3544/2016 del 12 gennaio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.01.2017
A/3544/2016

A/3544/2016 ATAS/13/2017 du 12.01.2017 (AI) , ACCORD République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/3544/2016 ATAS/13/2017 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 12 janvier 2017 5 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié au GRAND-LANCY recourant contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12,
GENÈVE intimé Vu la décision du 27 septembre 2016 de l'office cantonal de
l'assurance-invalidité (OAI) refusant à Monsieur A_____ le droit aux prestations ; Vu le
recours de l'assuré, posté le 18 octobre 2016 ; Attendu que l'intimé a conclu, dans sa
réponse du 24 novembre 2016, au renvoi du dossier à son office pour instruction
complémentaire et nouvelle décision ; Que le recourant a accepté cette proposition par
courrier du 6 décembre 2016 ; Qu'il convient dès lors de constater que les parties sont
parvenues à un accord ; Que la procédure n'étant pas gratuite, l'intimé qui succombe sera
condamné à un émolument de justice de CHF 200.- ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE
DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant d'accord entre les parties 1. Donne acte à
l'intimé de ce qu'il s'engage à annuler sa décision du 27 septembre 2016, à reprendre
l'instruction et, ceci fait, à statuer par une nouvelle décision.![endif]>![if> 2. L'y
condamne en tant que de besoin et annule la décision du 27 septembre 2016.![endif]>![if>
3. Condamne l'intimé à un émolument de CHF 200.-.![endif]>![if> 4. Informe les
parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),
par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi
fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant
ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if>
La greffière Diana ZIERI La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent
arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe
le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.